

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17701
Numéro SIREN : 887 513 158
Nom ou dénomination : 2C INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 67596

CLC
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
46 avenue de Breteuil - 75007 Paris
887 513 158 RCS Paris

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 20 MAI 2021

LES SOUSSIGNEES :

PAC INVEST, société par actions simplifiée au capital de 2.340 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 607 534, représentée par son Président Monsieur Pierre-Antoine Capton,

Titulaire de.....50 actions ;

H8 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 7.132.226 euros, dont le siège social est situé 162 boulevard Haussmann à Paris 75008, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 514 119 676, représentée par son Président Monsieur Jean-Philippe Cartier,

Titulaire de.....50 actions ;

Soit deux (2) associés détenant ensemble cent (100) actions, soit la totalité des actions émises par la société CLC, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 46 avenue de Breteuil -75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 887 513 158 (la « **Société** »), représentée par son Président Monsieur Pierre-Antoine Capton,

La réunion est présidée par Monsieur Pierre-Antoine Capton (le « **Président de Séance** »).

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés le rapport du Président et le texte des décisions à prendre à l'unanimité.

Le Président de Séance rappelle ensuite que les associés se sont réunis conformément à l'article 15.2.4 des statuts de la Société (*Décisions par acte sous seing privé*) pour prendre les décisions suivantes :

- Changement de dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Suppression des articles 23 à 26 des statuts comportant les stipulations transitoires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de Séance donne lecture du rapport du Président, et cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Les associés prennent les décisions suivantes à l'unanimité.

PREMIERE DECISION

(Changement de dénomination sociale)

Les associés, après avoir entendu le rapport du Président, décident d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 20 mai 2021 :

2C INVEST

En conséquence, la première phrase de l'article 3 des statuts de la Société intitulé « DENOMINATION SOCIALE » est modifiée comme suit :

« *La dénomination de la Société est : **2C INVEST*** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Transfert du siège social)

Les associés, après avoir entendu le rapport du Président, décident de transférer le siège social, à compter du 20 mai 2021, du 46 avenue de Breteuil -75007 Paris au 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

En conséquence, la première phrase de l'article 4 des statuts de la Société intitulé « SIEGE SOCIAL » est modifiée comme suit :

« *Le siège social est fixé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Démission du Président)

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Pierre-Antoine Capton de ses fonctions de Président de la Société, remise par lettre en date de ce jour.

Cette démission a pris effet au 20 mai 2021.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Nomination du nouveau Président)

Les associés nomment, avec effet à compter du 20 mai 2021, et pour une durée indéterminée, aux fonctions de Président de la Société, en remplacement de Monsieur Pierre-Antoine Capton, Président démissionnaire :

Monsieur Jean-Philippe CARTIER, né le 30 mai 1975 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, demeurant 49 boulevard Suchet 75016 Paris.

Monsieur Jean-Philippe Cartier déclare avoir été préalablement informé du projet de nomination, accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Les associés rappellent que le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la réglementation ou les statuts attribuent spécifiquement aux associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation du capital social par émission d'Actions Nouvelles)

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président constatant que le capital social est entièrement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter le capital social, s'élevant à cent euros (100 €) divisé cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, d'un montant nominal total de cent quarante-neuf mille neuf cents euros (149.900 €) et de le porter ainsi à cent cinquante mille euros (150.000 €), par l'émission de cent quarante-neuf mille neuf cents (149.900) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les Actions Nouvelles seront émises au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission.

Les Actions Nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription permet à chacun des deux associés de souscrire au prorata du nombre de titres de la Société qu'il détient, soit cinquante pourcent (50 %) des Actions Nouvelles, soit encore soixante-quatorze mille neuf cent cinquante (74.950) Actions Nouvelles, pour un montant de souscription de soixante-quatorze mille neuf cent cinquante euros (74.950 €).

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur émission, soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

La souscription sera reçue à compter de ce jour jusqu'au 28 mai 2021 à minuit, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur, étant précisé que ledit bulletin de souscription pourra être dans un premier temps scanné et envoyé par email à la Société, puis dans un second temps transmis en original à l'adresse du siège de la Société.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de la souscription, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale Paris Private Banking qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce. Les coordonnées bancaires du compte sont les suivantes :

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN) : FR76 30003 03000 00143394688 29

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE BANQUE (BIC) : SOGEFRPP

Si la souscription ne permet pas d'absorber la totalité des Actions Nouvelles émises, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription reçue dans le cas où celle-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital)

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- Recueillir la souscription aux Actions Nouvelles et le versement y afférent ;
- Modifier les statuts de la Société corrélativement à l'augmentation de capital ;
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription si nécessaire ;
- Proroger le délai de souscription si nécessaire ;
- Obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Effectuer les dépôt et retrait des fonds dans les conditions légales ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée ;
- Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à concurrence du montant des actions souscrites, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

Les associés déclarent unanimement avoir été avertis par le Président de l'obligation de se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan épargne entreprise de la Société, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Toutefois, les associés constatent que la Société n'emploie aucun(e) salarié(e) et que les dispositions susvisées n'ont donc pas matière à être appliquées en l'espèce.

Par conséquent, les associés refusent à l'unanimité le principe de cette augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

(Suppression des articles 23 à 26 des statuts comportant les stipulations transitoires)

Le rapport du Président rappelle que les articles 23 à 26 des statuts constitutifs comportaient des stipulations transitoires, lesquelles n'ont plus d'utilité à ce jour.

En conséquence, les associés décident de supprimer les articles 23 à 26 des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Le 20 mai 2021,

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:
Pierre-Antoine CAPTON
88776F9185D04D5...

Monsieur **Pierre-Antoine CAPTON**
Président démissionnaire

DocuSigned by:
Jean-Philippe CARTIER
0A9690BAA4B5490...

Monsieur **Jean-Philippe CARTIER**
Nouveau Président*

DocuSigned by:
Pierre-Antoine CAPTON
88776F9185D04D5...

PAC INVEST
Associée
Représentée par Monsieur Pierre-Antoine CAPTON

DocuSigned by:
Jean-Philippe CARTIER
0A9690BAA4B5490...

H8 INVEST
Associée
Représentée par Monsieur Jean-Philippe CARTIER

* « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

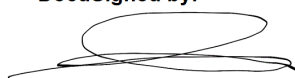
2C INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris
887 513 158 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par les décisions unanimes des associés en date du 20 mai 2021

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

0A9690BAA4B5490...

Monsieur Jean-Philippe CARTIER

SOMMAIRE

Article 1	Forme.....	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	1
Article 4	Siège social	1
Article 5	Durée	2
Article 6	Apports	2
Article 7	Capital social	2
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 9	Forme et transmission des actions	2
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions.....	3
Article 11	Président	3
Article 12	Directeurs généraux	4
Article 13	Conventions réglementées	5
Article 14	Commissaires aux comptes.....	5
Article 15	Décisions collectives	6
Article 16	Comité social et économique.....	8
Article 17	Exercice social	8
Article 18	Inventaire – Comptes annuels.....	8
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	9
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	9
Article 21	Liquidation.....	9
Article 22	Contestations	10

ARTICLE 1 FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 22 juillet 2020 sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **2C INVEST** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 162 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à la libération de la souscription des cent (100) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au pair.

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par Groupe Troisième Œil.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Société Générale – Paris Private Banking (29 boulevard Haussmann CS 614 – 75421 Paris Cedex 09), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce, constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2.** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

10.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

15.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

15.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3. Quorum - Majorités

- 15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.
- 15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert.
- 15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.